



Demande de compensation des désavantages

(mesures d'appui, d'accompagnement ou d'allègement, moyens auxiliaires)

Cette demande est valable pour le suivi des cours et les procédures de qualifications (examens) pour la profession précisée, ainsi que pour les cours interentreprises (CIE) dans la formation initiale.

La demande doit être adressée à l'école professionnelle dans laquelle la personne en formation suit les cours. Il est recommandé d'entreprendre la démarche avant le 30 novembre de la 1^e année de formation, mais au plus tard le **31 janvier** de l'année de la procédure de qualification. La demande doit être complétée par un **certificat** d'un·e professionnel·le de la santé qualifié·e spécialiste du domaine concerné. Les bilans complets ne sont pas indiqués pour la demande.

La compensation des désavantages est octroyée dans la mesure où les objectifs de formation ne sont pas réduits et qu'elle n'empêche pas d'exercer la profession (cf. arrêt du Tribunal cantonal 601 2017 68 du 13 octobre 2017 consid. 3b et 4b). Un déficit de connaissances dans la branche concernée ou dans la langue d'enseignement ne donne droit à aucune compensation.

Données concernant la personne en formation

Nom, prénom

Date de naissance



Mobile



E-Mail

Profession

Maturité professionnelle

Non

Oui

Orientation :

Entreprise formatrice

(sauf pour les formations supérieures)

Ecole professionnelle

Thérapeute/médecin

Difficulté d'apprentissage / Trouble / Handicap*

Trouble développemental de l'apprentissage du langage écrit (dyslexie/dysorthographe)

Trouble développemental de l'apprentissage du calcul (dyscalculie)

Trouble développemental du langage oral (dysphasie)

Trouble développemental de la coordination (dysgraphie/dyspraxie)

Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H)

Trouble du spectre autistique (TSA)

Trouble de l'audition (déficience auditive/surdité)

Autre :

*Selon CIM-11 (Classification Internationale des Maladies, Onzième Révision, OMS)

Mesures demandées

A compléter par
la personne
en formation

Adaptation du temps

- Octroi d'un temps supplémentaire (30%) ou réduction du volume d'exercices durant le temps imparti, tout en évaluant l'ensemble des objectifs (selon le choix du corps enseignant)

Le temps supplémentaire est accordé uniquement pour les évaluations théoriques écrites. Lors des épreuves orales ou de pratique professionnelle (CIE, examens pratiques, exercices pratiques, dessin technique, DAO, informatique, etc.), les personnes en formation n'ont pas droit à du temps supplémentaire. Elles peuvent toutefois, sur demande, recevoir une aide sous forme de reformulation orales des directives ou des consignes écrites.

D'autres demandes spéciales justifiées peuvent être effectuée ci-dessous dans la rubrique « Autres demandes particulières ».

- Octroi de pauses supplémentaires

Le temps de pause supplémentaire ne fait pas partie du temps d'examen et ne doit pas être supérieur à 10%.

A compléter par l'EP et/ou le SFP

Temps octroyé :

.....
(p. ex. X minutes de pause toutes les Y heures ou temps global suppl.)

Forme et moyens auxiliaires

- Présentation aérée, police type Arial 12 pts, interligne 1.5

- Document recto uniquement

- Autoriser l'utilisation de documents de référence

- Ordinateur avec logiciels d'aide

Sauf cas particuliers, les documents et épreuves sont fournis en format numérique. Les moyens auxiliaires ne doivent pas contenir d'informations facilitant les réponses aux évaluations.

Communication et consignes

- Reformulation et éclaircissements complémentaires sur demande

- Lecture des consignes sur demande

- Signaler les oublis

Adaptation des critères d'évaluation

- Ne pas prendre en compte l'orthographe et la grammaire, sauf si ce sont des critères d'évaluation ou des objectifs pédagogiques.

- Ne pas sanctionner le soin et/ou les difficultés graphiques, sauf si ce sont des critères d'évaluation ou des objectifs pédagogiques.

- Pondérer l'importance des erreurs de calcul au sein d'une réflexion mathématique.

Autres demandes particulières

1

2

3

Décision EP
(mesures durant
la formation)

Décision CQ
(mesures pour
la PQ)

Remarques concernant l'octroi des mesures *A compléter par l'EP et/ou le SFP*

La personne en formation peut reprendre contact en tout temps avec le ou la responsable école pour les mesures de compensation des désavantages afin d'adapter les mesures accordées.

Il appartient à la personne en formation d'informer les partenaires de formation des mesures accordées (corps enseignant, CIE, formateurs et formatrices en entreprise, etc.).

Signatures

	Personne en formation	Représentant·e légal·e <small>(pour personne en formation mineure)</small>	Entreprise formatrice <small>(sauf pour les formations supérieures)</small>
Date			
Signature			
	Ecole professionnelle	Commission de qualification	Service de la formation prof.
Date			
Signature et timbre			

Copie à : *personne en formation, entreprise formatrice, école professionnelle, commission de qualification, service de la formation professionnelle détenteur du contrat (pour les élèves hors canton)*

Document de référence : *Recommandation no 7 de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)*

Voies de droit : *Selon l'art. 79 de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle du canton de Fribourg, la présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service de la formation professionnelle dans les 10 jours dès sa communication. La réclamation doit être effectuée par écrit, être brièvement motivée et doit contenir les conclusions du réclamant.*